



DÉLIBÉRATION N° 2018-246

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 28 novembre 2018 portant avis sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 30 novembre 2017 relatif à la prise en charge des coûts de raccordements aux réseaux publics d'électricité, en application de l'article L. 341-2 du code de l'énergie

Participaient à la séance : Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

1. CONTEXTE – COMPÉTENCE ET SAISINE DE LA CRE

La loi n° 2017-227 du 24 février 2017¹ a modifié l'article L. 341-2 du code de l'énergie en établissant une réfaction tarifaire pour le raccordement aux réseaux publics des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable.

Les dispositions de l'article L. 341-2 du code de l'énergie précisent la liste des bénéficiaires de la prise en charge d'une partie des coûts de raccordement par les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE) :

« a) Les consommateurs d'électricité dont les installations sont raccordées aux réseaux publics d'électricité, quel que soit le maître d'ouvrage de ces travaux ;

b) Les gestionnaires des réseaux publics de distribution (GRD) d'électricité mentionnés à l'article L. 111-52, pour le raccordement de leurs ouvrages au réseau amont ;

c) Les producteurs d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable dont les installations sont raccordées aux réseaux publics de distribution, quel que soit le maître d'ouvrage de ces travaux. »

L'article L. 341-2 du code de l'énergie précise également que « le niveau de la prise en charge [...] ne peut excéder 40 % du coût du raccordement et peut être différencié par niveau de puissance et par source d'énergie. Il est arrêté par l'autorité administrative après avis de la Commission de régulation de l'énergie ».

Les taux de réfaction sont fixés dans l'arrêté du 30 novembre 2017², sur le projet duquel la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a rendu un avis le 13 avril 2017³.

Par courrier reçu le 9 novembre 2018, le ministre d'État, ministre de la Transition écologique et solidaire, a saisi la CRE pour avis d'un projet d'arrêté modificatif relatif à la prise en charge des coûts de raccordements aux réseaux publics d'électricité.

¹ Loi n° 2017-227 du 24 février 2017 ratifiant l'ordonnance n° 2016-1019 du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation d'électricité et l'ordonnance n° 2016-1059 du 3 août 2016 relative à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables et visant à adapter certaines dispositions relatives aux réseaux d'électricité et de gaz et aux énergies renouvelables

² Arrêté du 30 novembre 2017 relatif à la prise en charge des coûts de raccordements aux réseaux publics d'électricité, en application de l'article L. 341-2 du code de l'énergie

³ Délibération n° 2017-081 de la Commission de régulation de l'énergie du 13 avril 2017 portant avis sur le projet d'arrêté relatif à la prise en charge des coûts de raccordements au réseau public d'électricité, en application de l'article L. 341-2 du code de l'énergie

2. CONTENU DU PROJET D'ARRÊTÉ SOUMIS À LA CRE

Le projet d'arrêté a pour objet de corriger et clarifier les dispositions de l'arrêté du 30 novembre 2017 susmentionné. Ces modifications concernent uniquement les taux de réfaction pour le raccordement aux réseaux publics des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable (ci-après « installations EnR »).

Le projet d'article 1^{er} vise à renuméroter les articles 5, 6 et 7 de l'arrêté du 30 novembre 2017.

Le projet d'article 2 a pour objet de modifier l'article 4 de l'arrêté du 30 novembre, en explicitant la formule de l'interpolation linéaire des taux de réfaction pour les installations EnR de puissance supérieure à 100 kVA. Il corrige également des coquilles de rédaction de l'arrêté en vigueur résultant d'incohérences entre les dispositions de l'article 4.

Le projet d'article 3 ajoute un article à l'arrêté du 30 novembre 2017. Il prévoit l'application d'une réfaction tarifaire « dans les régions et territoires, où aucun schéma de raccordement au réseau des énergies renouvelables [...] n'a été approuvé ». En effet, la rédaction actuelle de l'arrêté ne permet pas l'application d'une réfaction pour les producteurs EnR dans les zones ne disposant pas encore de S3REnR (notamment la Corse, les départements et collectivités d'Outre-mer). Le projet d'article 3 permet d'appliquer la réfaction tarifaire aux coûts de branchement et d'extension des installations EnR de puissance installée égale ou inférieure à 5 MW. Le taux de réfaction appliqué correspond à la réfaction appliquée aux ouvrages propres dans les situations où les S3REnR existent.

Les projets d'articles 4 et 5 concernent les dispositions relatives à l'entrée en vigueur et à l'exécution de ce projet d'arrêté.

3. ANALYSE DE LA CRE

3.1 Rappel de l'avis de la CRE sur le principe de la réfaction

La CRE a indiqué à plusieurs reprises qu'elle était défavorable au principe de la réfaction. Dans son avis du 13 avril 2017, elle indiquait que :

« La CRE considère que l'atteinte des objectifs de politique énergétique en matière d'énergies renouvelables est une priorité. Toutefois, elle émet un avis défavorable sur les articles 3 et 4 du projet d'arrêté relatif à la prise en charge des coûts de raccordements au réseau public d'électricité en application de l'article L. 341-2 du code de l'énergie.

En effet, le mécanisme de réfaction envisagé pour le raccordement d'installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable présente de nombreux inconvénients en ce qu'il peut conduire :

- *au développement de projets plus coûteux pour la collectivité sans lien avec une meilleure qualité technique ou environnementale ;*
- *à donner un signal de localisation qui va à l'encontre de l'objectif poursuivi par le mécanisme des S3REnR prévus par la loi et pourrait conduire à des besoins de renforcement accrus ;*
- *et à une hausse du TURPE payé par l'ensemble des consommateurs.*

[...] Le projet d'arrêté n'introduit pas de distinction sur le taux de réfaction applicable en fonction du mécanisme de soutien, alors que, si l'insuffisance des mécanismes répondant à une logique de guichet ouvert à prendre en compte la diversité des coûts des installations au sein d'une même filière peut justifier la mise en place d'une réfaction, celle-ci est superflue pour les installations dont le soutien est organisé au travers d'une procédure de mise en concurrence.

Dès lors, et eu égard aux risques évoqués précédemment, la CRE demande de porter le taux de réfaction à 0 % pour les installations soutenues par une procédure de mise en concurrence ».

3.2 Sur les dispositions du projet d'arrêté

Le projet d'arrêté notifié à la CRE a pour objet de corriger, clarifier et préciser certaines dispositions de l'arrêté du 30 novembre 2017 susmentionné.

Concernant les coquilles de forme qui engendraient des incertitudes d'application, la CRE est favorable aux corrections proposées.

Concernant la prise en compte des régions et territoires n'ayant pas encore de S3REnR, la CRE avait soulevé cette difficulté dans son avis du 13 avril 2017. Ainsi, elle accueille favorablement cette disposition, permettant d'éviter

une différence de traitement entre les régions ayant élaboré un S3REnR et celles n'en ayant actuellement pas. De plus, cette disposition permet d'éviter le risque de découpage par les porteurs de projets de leurs projets en plusieurs installations de taille inférieure à 100 kVA.

Afin de réduire la différence de traitement selon les régions, la CRE considère qu'il est indispensable que le niveau de réfaction retenu soit identique à celui prévu pour les S3REnR. Ainsi, la CRE estime que la proposition d'un taux de réfaction équivalent à celui des ouvrages propres est cohérente.

Cette mesure n'est toutefois pas de nature à pallier l'absence de S3REnR en particulier dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain. La CRE rappelle l'importance que ces schémas soient mis en œuvre rapidement, en incluant si nécessaire des volets géographiques particuliers⁴, permettant d'inciter les producteurs à s'installer dans les zones nécessitant moins de travaux sur les réseaux.

En outre, dans la mesure où l'introduction de la réfaction rend possible, entre deux projets de mêmes qualités techniques et environnementales, la désignation comme lauréat du projet le plus coûteux pour la collectivité, la CRE réitère sa recommandation d'exclure du champ de la réfaction les installations soutenues par une procédure de mise en concurrence. Elle propose en conséquence les modifications suivantes aux articles 2 et 3 du projet d'arrêté :

Article 2 : « *Les taux de réfaction applicables aux coûts de raccordement des installations des producteurs d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable, relevant du premier alinéa de l'article L. 342-12 du code de l'énergie, à l'exception de celles bénéficiant d'un soutien en application de l'article L. 311-12 du même code, d'une puissance installée supérieure à 100 kilovoltampères et inférieure à cinq mégawatts, sont déterminés par le barème suivant [...] ».*

Article 3 : « *Dans les régions ou territoires, où aucun schéma de raccordement au réseau des énergies renouvelables mentionné à l'article L. 321-7 ou L. 361-1 du code de l'énergie n'a été approuvé, les taux de réfaction tarifaire r et s, mentionnés à l'article 4 de l'arrêté du 28 août 2007, applicables aux coûts de raccordement des installations des producteurs d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable, à l'exception de celles bénéficiant d'un soutien en application de l'article L. 311-12 du même code, d'une puissance installée égale ou inférieure à cinq mégawatts, sont déterminés par le barème suivant [...] ».*

Enfin, la CRE réitère sa demande de redéfinir l'ensemble des tarifs de soutien aux énergies renouvelables de manière concomitante à l'élargissement de la réfaction, et l'étend aux zones non interconnectées. À défaut, la mise en place de la réfaction générerait des effets d'aubaine en prenant en charge jusqu'à 40 % du coût de raccordement tout en maintenant un tarif construit pour le prendre en compte en totalité.

⁴ L'article D. 321-13 du code de l'énergie prévoit la possibilité de mettre en œuvre des volets géographiques particuliers au sein d'un S3REnR pour des raisons de cohérence propres aux réseaux électriques.

AVIS DE LA CRE

En application de l'article L. 341-2 du code de l'énergie, la CRE a été saisie pour avis, par un courrier reçu le 9 novembre 2018, par le ministre d'État, ministre de la Transition écologique et solidaire d'un projet d'arrêté modificatif relatif à la prise en charge des coûts de raccordements aux réseaux publics d'électricité.

Si elle maintient son avis défavorable sur le principe de la réfaction pour le raccordement d'installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable, la CRE prend acte du projet d'arrêté en tant qu'il tient compte d'une partie des demandes de modifications qu'elle avait formulées dans l'avis du 13 avril 2017 susmentionné. Elle réitère sa recommandation d'exclure les installations soutenues par une procédure de mise en concurrence du champ de la réfaction et propose à ce titre une rédaction alternative des articles 2 et 3 du projet d'arrêté.

La CRE demande en outre la révision concomitante des tarifs d'achat, et notamment de ceux applicables dans les zones non interconnectées, afin d'éviter les effets d'aubaine dont pourraient bénéficier les installations qui sont soutenues à travers un tel mécanisme.

Enfin, la CRE rappelle l'importance de mettre en œuvre les S3REnR dans les zones non interconnectées, et de définir en leur sein des volets géographiques particuliers pour inciter les producteurs à développer leur installation aux emplacements nécessitant les moindres travaux sur les réseaux.

La présente délibération sera transmise au ministre d'État, ministre de la Transition écologique et solidaire et au ministre de l'action et des comptes publics. Elle sera publiée sur le site internet de la CRE.

Délibéré à Paris, le 28 novembre 2018.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Un Commissaire,

Catherine EDWIGE